

Mots-clés :

I. Discipline – Procédure – Généralités – Emploi des langues – Avocat germanophone – Procédure se poursuivant devant une chambre comprenant deux avocats maîtrisant la langue allemande – Traduction de toutes les pièces essentielles – Question préjudicielle (non) – Régularité – Pas de violation des droits de la défense.

II Discipline – Procédure – Généralités – Emploi des langues – Avocat germanophone – Composition du siège.

III. Discipline – Procédure – Généralités – Droits de la défense – Déclaration du bâtonnier faisant état de l'existence de la procédure disciplinaire – Secret professionnel (non).

IV. Discipline – Procédure – Généralités – Emploi des langues – Traducteur non assermenté – Erreurs prétendues dans la traduction en première instance – Pas d'incidence sur la régularité de la procédure d'appel.

V. Discipline – Prescription – Délai – Ouverture de l'enquête dans l'année de la connaissance suffisante des faits.

VI. Discipline – Cause de justification – Maladie – Pas de justification de la désorganisation complète du cabinet.

VII. Discipline – Délai raisonnable – retards dans la procédure essentiellement provoqués par l'attitude de l'avocat poursuivi.

VIII. Discipline – Probité – Dignité – Délicatesse – Respect dû aux autorités ordinales – Manquements multiples et lourds de conséquences pour les clients – Radiation.

Avertissement : les prénoms par lesquels sont identifiées les parties à la présente procédure, écrits en caractères italiques et entre crochets, sont des prénoms de fantaisie. Ils n'ont aucun rapport avec leurs noms réels.

Cette sentence confirme la sentence prononcée par le Conseil de discipline du ressort de la cour d'appel de Liège le 26 avril 2022.

Conseil de discipline d'appel francophone et germanophone

Sentence du dix-huit septembre deux mille vingt-quatre
(18-09-2024)

En cause de

Monsieur {Macarée}
(271/2022)

1. Indications de procédure :

Vu la sentence dont appel, prononcée contradictoirement le 26 avril 2022 par le Conseil de discipline des barreaux du ressort de la Cour d'appel de Liège, aux termes de laquelle les poursuites visant Monsieur {Macarée} ont été déclarées recevables et les faits qui lui étaient reprochés ont été jugés établis et constitutifs de manquements disciplinaires graves au regard de l'article 456 du Code judiciaire ;

Vu les notifications du 26 avril 2022 de ladite sentence à Monsieur {Macarée}, à Me Palm, le bâtonnier de l'Ordre des avocats du barreau d'Eupen, à Monsieur Rosoux, le Président du Conseil de discipline des barreaux du ressort de la Cour d'appel de Liège, au Procureur général, et à Monsieur le Procureur général près la Cour d'appel de Liège par courriers recommandés;

Vu l'appel formé par Monsieur {Macarée} par courrier recommandé du 6 mai 2022 adressé à Monsieur le président du Conseil de discipline d'appel francophone et germanophone ;

Vu la dénonciation dudit appel par courrier du 20 mai 2022 à Monsieur Rosoux, le Président du Conseil de discipline des barreaux du ressort de la Cour d'appel de Liège;

Vu la convocation à comparaître par courriers recommandés du 27 septembre 2023 à Monsieur {Macarée} et la fixation de l'introduction de la cause en degré d'appel à l'audience du 22 novembre 2023 du Conseil de discipline d'appel ;

Vu le procès-verbal de l'audience du 22 novembre 2023, à laquelle le conseil de discipline d'appel remet cette affaire *sine die* alors que Me Knaller, conseil de Monsieur {Macarée}, désapprouvait la traduction simultanée par Me David Sarlette, secrétaire suppléant, lors de l'audience d'introduction ;

Vu la convocation à comparaître par courriers recommandés du 12 décembre 2023 à Monsieur {Macarée} et à son conseil, Me Knaller, du Conseil de discipline d'appel francophone et germanophone à l'audience du 17 janvier 2024;

Vu les conclusions déposées par Me Knaller, conseil de Monsieur {Macarée}, en date du 22 décembre 2023, tendant :

- In limine litis, avant toute décision au fond, à poser la question préjudicielle suivante à la Cour constitutionnelle :

"L'article 466 du Code judiciaire relatif à la procédure devant le conseil de discipline d'appel viole-t-il les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'il ne prévoit pas qu'une procédure disciplinaire concernant un avocat germanophone peut se dérouler dans son intégralité en langue allemande devant une chambre du conseil de discipline d'appel dont tous les membres parlent cette langue, alors que la procédure disciplinaire concernant des avocats francophones ou néerlandophones, peut très bien se dérouler dans sa totalité dans leur langue devant une chambre du conseil de discipline d'appel dont tous les membres maîtrisent la langue de la procédure et qu'un justiciable germanophone de la région de langue allemande, quel qu'il soit, peut faire valoir un droit à une procédure en langue allemande devant les tribunaux de première instance, le tribunal de l'entreprise et du travail d'EUPEN et les cours d'appel et du travail de Liège ?".

- A titre principal, à constater l'irrecevabilité des poursuites disciplinaires ;
- A titre subsidiaire, à acquitter le demandeur de toute poursuite disciplinaire ;

- A titre très subsidiaire, à prononcer la suspension du prononcé du « jugement » ;
- A titre extrêmement subsidiaire, à condamner le demandeur à une peine avec sursis et dire pour droit que ce sursis a été entre-temps purgé depuis le prononcé de la sentence arbitrale de première instance ;
- En tout état de cause, à réformer la sentence du conseil de discipline de Liège et à annuler la radiation du demandeur ;

Vu que Monsieur {*Macarée*} a élu domicile au cabinet de Me Knaller dans lesdites conclusions du 22 décembre 2023 ;

Vu la notification du 16 janvier 2024 de la remise de l'audience du 17 janvier 2024 en raison des conditions météorologiques ;

Vu la convocation à comparaître par courriers recommandés du 26 mars 2024 à Monsieur {*Macarée*} et à son conseil, Me Knaller, du Conseil de discipline d'appel francophone et germanophone à l'audience du 26 juin 2024;

Vu le procès-verbal de l'audience du 26 juin 2024, audience à laquelle :

- siégeaient au moins deux membres connaissant la langue allemande et la langue française et ne faisant pas partie du barreau d'Eupen ;
- Mr. Léon Schoonbrodt, traducteur et interprète juré de l'allemand vers le français et de français vers l'allemand, a été présent, a assuré la traduction simultanée du français vers l'allemand ainsi que de l'allemand vers le français et a prêté serment;
- les rapporteurs, Me Heyen et Me Palm, anciens bâtonniers de l'Ordre des avocats du barreau d'Eupen, ont été entendus en leurs rapports ;
- Madame le Premier avocat général, Carole Fruy, a été entendue en ses moyens ;
- Me Knaller a été entendue en ses moyens de défense ;
- Les débats furent contradictoirement menés, et à l'issue de laquelle ceux-ci furent clos et la cause mise en délibéré, le prononcé de la sentence d'appel étant fixé au 18 septembre 2024 ;

2. La recevabilité du recours :

Le recours formé par Monsieur {*Macarée*} par courrier recommandé du 6 mai 2022 a été formé selon la forme et dans le délai prévus par l'article 463 du Code judiciaire.

Il est dès lors recevable.

3. La décision du Conseil de discipline d'appel

3.1. Quant à la demande in limine litis avant toute décision au fond :

Monsieur {Macarée} demande au Conseil de discipline d'appel de poser une question préjudicielle à la Cour constitutionnelle qui « *pourrait être formulée comme suit* » (cfr. conclusions de Monsieur {Macarée} du 22 décembre 2023, p. 4):

"L'article 466 du Code judiciaire relatif à la procédure devant le conseil de discipline d'appel viole-t-il les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'il ne prévoit pas qu'une procédure disciplinaire concernant un avocat germanophone peut se dérouler dans son intégralité en langue allemande devant une chambre du conseil de discipline d'appel dont tous les membres parlent cette langue, alors que la procédure disciplinaire concernant des avocats francophones ou néerlandophones, peut très bien se dérouler dans sa totalité dans leur langue devant une chambre du conseil de discipline d'appel dont tous les membres maîtrisent la langue de la procédure et qu'un justiciable germanophone de la région de langue allemande, quel qu'il soit, peut faire valoir un droit à une procédure en langue allemande devant les tribunaux de première instance, le tribunal de l'entreprise et du travail d'EUPEN et les cours d'appel et du travail de LIÈGE ?".

En vertu de de l'arrêt de la Cour constitutionnelle du 22 avril 2021 (n°59/2021) :

« L'article 457bis du Code judiciaire viole les articles 10 et 11 de la Constitution, dans l'interprétation selon laquelle il ne prévoit pas qu'une procédure disciplinaire concernant un avocat inscrit au barreau d'Eupen se déroule intégralement en langue allemande,

Sous la réserve formulée en B.9.2, l'article 457, § 5, alinéa 2, du Code judiciaire, ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'il ne prévoit pas qu'une procédure disciplinaire concernant un avocat inscrit au barreau d'Eupen se déroule devant une chambre du conseil de discipline dont tous les membres maîtrisent la langue allemande. »

Le Conseil de discipline d'appel rappelle également les motifs de l'arrêt susmentionné:

« B.9.1. Le législateur a tenu compte, en ce qui concerne la composition du conseil de discipline, de la situation spécifique des avocats inscrits au barreau d'Eupen, en disposant que ceux-ci sont jugés par une chambre composée d'au moins deux membres connaissant la langue allemande (article 457, § 5, alinéa 2). En outre, comme c'est le cas pour tous les conseils de discipline, la chambre comprend au moins un membre du barreau de l'avocat contre qui la procédure disciplinaire est poursuivie (article 457, § 5, alinéa 1er), en l'espèce le barreau d'Eupen.

La circonstance que la chambre compte éventuellement deux membres qui ne connaissent pas la langue allemande ne porte pas atteinte aux droits de défense de l'avocat concerné, dès lors qu'il est garanti que la décision à l'égard de l'avocat peut être prise dans le respect de toutes les circonstances de l'affaire. À cet effet, il est requis que les déclarations faites en langue allemande et à tout le moins les pièces essentielles pour la procédure soient traduites en langue française afin qu'elles soient aussi compréhensibles pour les membres du conseil de discipline qui ne maîtrisent pas la langue allemande.

B.9.2. Sous réserve de ce que les déclarations faites en langue allemande et à tout le moins les pièces essentielles pour la procédure soient traduites en langue française afin qu'elles soient aussi compréhensibles pour les membres du conseil de discipline qui ne maîtrisent pas la langue allemande, l'article 457, § 5, alinéa 2, du Code judiciaire n'est pas incompatible avec les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'il n'impose pas qu'une procédure disciplinaire concernant un avocat inscrit au barreau d'Eupen se déroule devant une chambre du conseil de discipline dont tous les membres maîtrisent la langue allemande. »

L'article 465, §2, du Code judiciaire prévoit ce qui suit :

« Chaque chambre siège au nombre d'un président, de quatre assesseurs avocats et d'un secrétaire avocat. La présidence est assumée, à tour de rôle, par les premiers présidents des cours d'appel ou par le président de chambre désigné par le premier président. Les premiers présidents des cours d'appel de Bruxelles, de Mons et de Liège siègent dans le conseil de discipline d'appel francophone et germanophone; les premiers présidents des cours d'appel d'Anvers, de Bruxelles et de Gand siègent dans le conseil de discipline d'appel néerlandophone. »

Lorsque la procédure disciplinaire concerne un avocat du barreau d'Eupen, la chambre du conseil de discipline d'appel sera composée au moins de deux membres connaissant la langue allemande et la langue française et ne faisant pas partie du barreau d'Eupen. »

L'article 466 du Code judiciaire prévoit ce qui suit :

« La procédure devant le conseil de discipline d'appel est suivie dans la langue de la sentence dont appel. Sauf préjudice de l'application de l'article 457, § 5, alinéa 2, tous les membres du siège doivent connaître la langue de la procédure. »

Toutefois, lorsque la procédure disciplinaire concerne un avocat germanophone, celui-ci est autorisé à s'exprimer en allemand. »

Le Conseil de discipline d'appel applique *mutatis mutandis* l'arrêt de la Cour constitutionnelle du 22 avril 2021 (n°59/2021) rendu à propos des articles 457bis et 457 §5, alinéa 2, du Code judiciaire aux articles 465, §2, et 466 du Code judiciaire applicables au Conseil de discipline d'appel :

- L'article 465 du Code judiciaire viole les articles 10 et 11 de la Constitution, dans l'interprétation selon laquelle il ne prévoit pas qu'une procédure disciplinaire concernant un avocat inscrit au barreau d'Eupen se déroule intégralement en langue allemande, et
- Sous la réserve de ce que les déclarations faites en langue allemande et à tout le moins les pièces essentielles pour la procédure soient traduites en langue française afin qu'elles soient aussi compréhensibles pour les membres du conseil de discipline d'appel qui ne maîtrisent pas la langue allemande, l'article 466 du Code judiciaire ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'il ne prévoit pas qu'une procédure disciplinaire concernant un avocat inscrit au barreau d'Eupen se déroule devant une chambre du conseil de discipline d'appel dont tous les membres maîtrisent la langue allemande.

En l'espèce, la procédure disciplinaire d'appel s'est déroulée intégralement en langue allemande et les déclarations faites en langue allemande et à tout le moins les pièces essentielles pour la procédure ont été traduites en langue française. De même, toute déclaration en langue française a été traduite en langue allemande.

Par conséquent, le Conseil de discipline d'appel estime qu'il n'y a pas de question préjudicielle à poser à la Cour constitutionnelle ; la demande *in limine litis* est partant rejetée.

3.2. A titre principal, quant à l'irrecevabilité de la procédure

3.2.1. Quant à la composition irrégulière du conseil de discipline d'appel

Monsieur {Macarée} estime dans ses conclusions (pp. 5-6) qu'en vertu de l'article 466 du Code judiciaire tous les membres du siège doivent connaître la langue de la procédure, en l'espèce la langue allemande.

Le Conseil de discipline d'appel ne peut suivre cette thèse.

En effet, l'article 465, §2, alinéa 2, du Code judiciaire prévoit de manière non équivoque une exception à cette règle :

« Lorsque la procédure disciplinaire concerne un avocat du barreau d'Eupen, la chambre du conseil de discipline d'appel sera composée au moins de deux membres connaissant la langue allemande et la langue française et ne faisant pas partie du barreau d'Eupen. »

Comme déjà évoqué *supra*, une telle exception a été jugée constitutionnelle par la Cour constitutionnelle dans son arrêt du 22 avril 2021 (n°59/2021) pour la procédure se déroulant devant le Conseil de discipline :

« Sous la réserve formulée en B.9.2, l'article 457, § 5, alinéa 2, du Code judiciaire, ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'il ne prévoit pas qu'une procédure disciplinaire concernant un avocat inscrit au barreau d'Eupen se déroule devant une chambre du conseil de discipline dont tous les membres maîtrisent la langue allemande. »

L'application *mutatis mutandis* de cet arrêt aux dispositions applicables au Conseil de discipline d'appel permet de conclure, selon l'estime du Conseil de discipline d'appel, à la constitutionnalité de l'article 465, §2, alinéa 2, du Code judiciaire.

Outre la composition du siège, Monsieur {Macarée} estime que « la connaissance de la langue de procédure est régie par l'article 43quinquies de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire » (cfr. conclusions de Monsieur {Macarée} du 22 décembre 2023, pp. 5-6).

Dans sa sentence du 26 avril 2022, le conseil de discipline des avocats des Barreaux du ressort de la Cour d'appel de Liège a toutefois correctement souligné le fait que la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire ne trouve pas à s'appliquer en matière disciplinaire.

En effet :

« Les procédures disciplinaires du barreau ne sont pas régies par la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire. [...] »

« Pour les avocats germanophones, l'article 457bis contient une réglementation particulière : lorsque la procédure disciplinaire concerne un avocat germanophone, celui-ci est autorisé à s'exprimer en allemand. Cette règle doit s'entendre dans le cadre auquel il fait implicitement référence, c'est-à-dire l'article 457, paragraphe 5, 2^e alinéa, qui stipule que le conseil de discipline du ressort de la cour d'appel de Liège comprend une chambre composée d'au moins deux membres connaissant la langue allemande et la langue française et ne faisant pas partie du barreau d'Eupen. La juxtaposition de ces deux articles a pour conséquence que les avocats germanophones ne peuvent pas s'exprimer en allemand devant tout conseil de discipline, mais qu'ils seront en droit de le faire devant le conseil de discipline dont dépend le barreau d'Eupen, soit celui du ressort de la cour d'appel de Liège. Ce régime spécial n'existe donc que pour les avocats germanophones du barreau d'Eupen, et ne vaut que pour la chambre spéciale du conseil de discipline de Liège. Puisqu'il s'agit d'une simple autorisation, l'avocat concerné peut y renoncer. Les »

*mêmes règles valent en degré d'appel devant le conseil de discipline d'appel (art. 465, §2, al.2 et 466, al. 2, C. jud.). » (G. Dal, J. Stevens, *Droit disciplinaire des avocats*, Larcier, Bruxelles, 2022, pp. 151 et s.)*

En l'espèce, le siège du Conseil de discipline d'appel est composé de deux membres connaissant la langue allemande et la langue française et ne faisant pas partie du barreau d'Eupen, à savoir Me Jean-Charles Garot et Me Jean-Luc Wenric.

La preuve de leur connaissance de la langue allemande ne doit pas être apportée conformément à l'article 43quinquies de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire.

Le Conseil de discipline d'appel est dès lors composé conformément aux prescriptions des articles 465 et 466 du Code judiciaire.

Le moyen d'irrecevabilité est donc, pour autant que de besoin, rejeté.

3.2.2. Quant à la violation des droits de la défense et du droit à un procès équitable

Monsieur {Macarée} estime que ses droits de la défense et que son droit à un procès équitable ont été violés en raison d'une prétendue violation par Madame le Bâtonnier Heyen du secret disciplinaire protégé par l'article 477 du Code judiciaire

Dans sa sentence du 26 avril 2022, le conseil de discipline des avocats des Barreaux du ressort de la Cour d'appel de Liège ne pouvait, à juste titre, constater aucune violation de l'article 477 du Code judiciaire.

L'article 477 du Code judiciaire prévoit ce qui suit :

« Il ne peut être fait état, dans une procédure pénale, civile ou administrative, de l'existence ou d'éléments d'une procédure disciplinaire. »

Aucun élément du dossier disciplinaire n'établit que Madame le Bâtonnier Heyen aurait dévoilé des éléments du dossier disciplinaire.

Aucun élément du dossier disciplinaire n'établit que Madame le Bâtonnier Heyen aurait fait état de l'existence ou d'éléments d'une procédure disciplinaire dans une procédure pénale, civile ou administrative.

Monsieur {Macarée} fait également allusion à une violation du secret professionnel découlant de l'article 458 du Code pénal par Madame le Bâtonnier Heyen dans le cadre de ses communications avec la presse. Monsieur {Macarée} estime qu'il ressort clairement de la pièce 4 déposée par lui-même lors de l'audience du 8 mars 2022 que Mme le Bâtonnier Heyen a "*confirmé à la presse belge germanophone qu'une procédure disciplinaire était en cours contre Monsieur {Macarée}*" et qu'il s'agit d'une violation du secret professionnel.

Le Conseil de discipline d'appel ne peut partager cet avis. Le secret professionnel de l'avocat, soit *« l'obligation, pour celui-ci, de ne pas divulguer les confidences qu'il a reçues au cours de l'exercice de sa profession »* (O. Michiels, « Le secret professionnel de l'avocat : rapide tour d'horizon autour d'une triple thématique », Rev. Dr. ULg. 2018, liv. 1, p. 205) auquel Monsieur {Macarée} fait référence dans

ses conclusions et dont la violation est notamment sanctionnée par l'article 458 du Code pénal, concerne la relation entre l'avocat et son client.

Le secret professionnel ne s'applique dès lors pas en l'espèce et cette considération n'est pas pertinente.

Ce moyen d'irrecevabilité est donc, pour autant que de besoin, également rejeté.

3.2.3. Quant aux vices de forme pendant la procédure de première instance devant le conseil de discipline

Monsieur {Macarée} allègue que l'interprète qui a assisté à l'audience du conseil de discipline de Liège du 8 mars 2022 n'était pas assermenté.

Le conseil de discipline d'appel rejette cet argument. En effet, Monsieur Léon Max Schoonbroodt, qui a assisté à l'audience du conseil de discipline de Liège du 8 mars 2022 tout comme à l'audience du conseil de discipline d'appel du 26 juin 2024, est un traducteur-interprète juré allemand-français et français-allemand inscrit sous le numéro VTI2157945 depuis le 15 décembre 2016.

En outre, Monsieur {Macarée} écrit ce qui suit (conclusions de Monsieur {Macarée} du 22 décembre 2023, pp. 8-9) :

« Le conseil de discipline affirme que le demandeur n'a pas contesté « les faits mentionnés dans la citation du 18 février 2022".

Cela ne s'applique qu'au dossier disciplinaire CD 2018-20 (décision de renvoi du Bâtonnier HEYEN du 18.12.2018) qui n'a pas déjà été déclarée irrecevable par la sentence arbitrale du 7.8.2019.

Le demandeur a bien contesté les faits mentionnés dans l'ordonnance de renvoi du Bâtonnier HEYEN du 17.3.2020 (CD 2020-03), voir sa lettre du 28.10.2019 au Bâtonnier HEYEN, reproduite intégralement aux pages 7 à 9 de ses conclusions de première instance.

Dans ses motifs, le conseil de discipline reproche au demandeur d'avoir "négligé une présence régulière" à son cabinet, tout comme le traitement régulier des dossiers" qui lui ont été "confiés par des clients, entre autres dans le cadre de l'aide juridique de deuxième ligne".

En l'occurrence, le conseil de discipline méconnaît le fait que le demandeur était en congé de maladie ininterrompu depuis le 29 mai 2019 et qu'il était même invalide entre-temps.

En été 2019, le demandeur a même été hospitalisé pendant trois mois dans un hôpital psychiatrique et n'a donc pas pu être présent au cabinet...

Les certificats médicaux ont été transmis à l'époque au bâtonnier HEYEN et déposés au conseil de discipline lors de l'audience du 8 mars 2022. »

La prétendue présentation incorrecte des faits en première instance ne peut avoir comme conséquence l'irrecevabilité de la procédure disciplinaire.

Ce moyen est dès lors, pour autant que de besoin, rejeté.

3.2.4. Quant à la prescription de certaines poursuites:

Monsieur {Macarée} avance l'argument selon lequel certaines poursuites disciplinaires ayant donné lieu à la sentence dont appel auraient dû être considérées comme atteintes par la prescription en vertu de l'article 474 du Code judiciaire :

« Le conseil de discipline conclut que le demandeur "a en outre retiré des fonds d'un compte tiers au titre de frais et d'honoraires" qui "auraient dû être versés à un confrère du barreau d'Aix-la-Chapelle".

Même si ce point de vue est contesté, en ce qui concerne la plainte de Me T., la prescription de l'article 474 du CJ est acquise, puisque l'Ordre des avocats d'Eupen a été saisi le 17 août 2018, au plus tard le 13 septembre 2018, et que le Bâtonnier HEYEN n'a saisi le conseil de discipline que le 17 mars 2020, soit presque deux ans plus tard. »

En vertu de l'article 474 du Code judiciaire, *« la procédure disciplinaire est, sous peine de prescription, ouverte dans les douze mois de la connaissance des faits par l'autorité disciplinaire compétente pour initier cette procédure ».*

La doctrine et la jurisprudence sont unanimes pour considérer que la prescription n'a trait qu'à la seule ouverture de l'enquête.

« L'article 474 du Code judiciaire n'a pas institué un délai de prescription pour mener une procédure disciplinaire, mais uniquement pour « ouvrir la procédure disciplinaire » ; cette rédaction qui n'est pas très précise signifie, selon les travaux parlementaires, qui eux sont très clairs, que l'article instaure une prescription pour l'intentement d'une enquête et non pas pour l'accomplissement de la procédure disciplinaire globale. [...]

Le bâtonnier (ou le cas échéant le président du conseil de discipline) doit donc décider, dans les douze mois de la connaissance des faits, s'il va oui ou non initier une enquête [...]

Une fois que le bâtonnier ou le président a entamé l'enquête dans le délai de douze mois, l'action disciplinaire ne peut plus se prescrire, même s'il y a des périodes creuses dans l'enquête ou une période de plus de douze mois avant la convocation devant le conseil de discipline. » (G. Dal, J. Stevens, op. cit., pp. 192 et s)

Le point de départ du délai de prescription est dès lors le moment de la connaissance des faits. Quant à ce, la doctrine considère :

« La connaissance voulue par la loi n'est pas une connaissance théorique, vague ou potentielle, mais une connaissance réelle, concrète et personnelle. C'est-à-dire « suffisamment précise ». » (G. Dal, J. Stevens, op. cit., pp. 193 et s)

Il ressort des pièces du dossier (rapport adressé au conseil de discipline en application de l'article 458 §2 du Code judiciaire – sous-farde IV, pièce 1) que Madame le Bâtonnier ne pouvait avoir une connaissance suffisante des faits qu'à partir du 18 avril 2019 : *« Ce n'est qu'après avoir reçu la prise de position définitive du confrère {Macarée} en date du 18-04-2019 et l'avoir jointe aux documents du confrère, Maître T., que Madame le bâtonnier a pu constater que des fonds de tiers au profit de Maître P. restent encore impayés [...] ».*

La procédure disciplinaire a été ouverte en date du 17 mars 2020, soit moins d'un an après la connaissance suffisante des faits.

Le moyen de prescription doit donc être rejeté.

3.3. A titre subsidiaire, l'acquittement pour cause de justification et « d'excuse »

Monsieur {Macarée} estime qu'il est victime d'une maladie qui lui a "valu" les deux procédures disciplinaires.

Il ressort du dossier de pièces que les attestations médicales datent du 13 janvier 2020 (pièce 1.a) de Monsieur {Macarée}) et du 12 février 2020 (pièce 1.b) de Monsieur {Macarée}). L'invalidité a été reconnue en date du 15 avril 2020 (pièce 2 de Monsieur {Macarée}).

Les poursuites disciplinaires concernent des faits avant ces dates. La maladie de Monsieur {Macarée} n'est dès lors pas pertinente, en l'espèce.

A titre surabondant, l'invalidité temporaire ne justifie pas une désorganisation complète du cabinet. Pendant sa période d'incapacité, Monsieur {Macarée} aurait dû, comme tout avocat normalement prudent et diligent placé dans les mêmes circonstances, prendre toutes les mesures utiles pour veiller à son remplacement et prévenir ses clients et interlocuteurs de son absence afin de leur permettre de prendre leurs dispositions.

Il n'existe dès lors aucune cause de justification.

En outre, aucune cause d'excuse n'est démontrée qui, au demeurant, si elle était établie, ne pourrait conduire à un acquittement.

3.4. A titre très subsidiaire, de prononcer la suspension du prononcé du « jugement »

Le Conseil de discipline d'appel fait siens les motifs qui ont été retenus par la sentence dont appel :

« En vertu de l'article 460 du Code judiciaire, le Conseil de discipline peut, par décision motivée, suivant le cas, avertir, réprimander, suspendre pendant un temps qui ne peut excéder une année, rayer du tableau ou de la liste des avocats qui exercent leur profession sous le titre professionnel d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou de la liste des stagiaires.

Les faits répétés reprochés à Monsieur {Macarée} sont établis. Ils constituent des atteintes graves à l'honneur de l'Ordre et aux principes de dignité, de probité et de délicatesse qui, selon l'article 456 du Code judiciaire, font la base de la profession d'avocat.

Ils relèvent un comportement inacceptable de la part d'un avocat envers les autorités ordinales, ses clients ou encore les institutions qui lui ont confié un mandat de justice.

Ils portent atteinte à la confiance que le législateur a témoignée en la profession, en jetant le doute sur l'intégrité des avocats qui exercent un mandat judiciaire.

Une mesure de clémence serait donc totalement inappropriée.

Contrairement à ce que croit soutenir Me {Macarée}, toutes les parties préjudiciées par ses comportements ne sont pas indemnisées. Si certaines victimes ont pu bénéficier de l'intervention d'un assurance d'indélicatesse, la compagnie d'assurance peut encore poursuivre la récupération de ses décaissements.

Le Conseil de discipline constate encore que Me {Macarée} ne tient aucun compte des avertissements successifs de son Bâtonnier, qui fut même contraint de prendre à son égard, en application de l'article 473 du Code judiciaire, une mesure d'interdiction de palais de trois mois à partir du 1^{er} novembre 2019, mesure qui fut renouvelée ensuite par le Conseil de l'Ordre du barreau d'Eupen en raison de la gravité des faits.

Ces manquements apparaissent d'autant plus graves que :

- *Ils sont le fruit d'une intention frauduleuse délibérée ;*
- *Is ont été répétés ;*
- *Ils font l'objet de tentatives de camouflage ;*
- *Ils ont été facilités par la confiance suscitée par Monsieur {Macarée} ;*
- *Ils témoignent d'un mépris de Monsieur {Macarée} à l'égard de ses clients, et d'une désinvolture à l'égard des autorités de l'Ordre depuis l'ouverture des enquêtes disciplinaires. »*

Le Conseil de discipline d'appel estime qu'il n'y a dès lors pas lieu d'ordonner la suspension du prononcé de la condamnation.

3.5. Quant au dépassement du délai raisonnable :

Dans ses conclusions du 22 décembre 2023 (pp. 12 et s.), Monsieur {Macarée} invoque le dépassement du délai raisonnable.

Le Conseil de discipline d'appel estime que le délai raisonnable n'est pas dépassé.

« Le délai raisonnable est le délai qui est raisonnablement nécessaire pour en arriver à une décision finale dans une procédure disciplinaire. L'exigence n'est pas instituée pour servir l'intérêt général, mais bien l'intérêt particulier du seul justiciable. Il incombe aux autorités qui ont mené l'enquête et aux juges disciplinaires de veiller au bon fonctionnement de l'institution ; ils doivent, le cas échéant, justifier la longue durée d'une procédure. [...] »

*Le conseil de discipline d'appel souligne « l'attitude non ou peu coopérante de l'appelante » et « les demandes de remise de l'examen de la présente cause formées [...] tant devant le conseil de discipline de premier ressort que devant le conseil d'appel », et estime que « Même si, par cette attitude et ces demandes de remise, l'appelante n'a fait – soutient-elle, que mettre en œuvre ses droits de défense [...], il n'en demeure pas moins que, selon la jurisprudence tant de la Cour européenne des droits de l'homme que de la Cour de cassation belge, la prolongation de la durée d'une procédure qui est due à l'attitude de la personne poursuivie, quand bien même celle-ci serait parfaitement légitime, ne peut être prise en compte pour conclure au dépassement du délai raisonnable si d'autres facteurs, non imputables à la personne poursuivie, n'expliquent à eux seuls, un retard devenu déraisonnable dans le traitement de la cause. » (G. Dal, J. Stevens, *op. cit.*, pp. 197 et s. ; « F. Bruyns, La discipline des avocats : 15 ans d'application de la loi du 21 juin 2006 », Les Dossiers du Journal des tribunaux, n° 166, Larcier, Bruxelles, 2022, p. 56)*

En l'espèce, la cause a été retardée à plusieurs reprises en raison de l'attitude de Monsieur {Macarée} :

- Lors de l'audience du 21 octobre 2020, l'affaire introduite par décisions de renvoi du Bâtonnier HEYEN des 18/12/2018 et 17/03/2020 a été renvoyée au rôle à la demande de Monsieur {Macarée} pour attendre l'arrêt de la Cour constitutionnelle du 22 avril 2021 ;
- Bien qu'il ressort du dossier et des conclusions du 22 décembre 2023 de Monsieur {Macarée} qu'il maîtrise parfaitement le français, il a fait le choix de ne pas renoncer à une procédure en langue allemande. Une telle renonciation aurait été parfaitement possible : « *Puisqu'il s'agit d'une simple autorisation, l'avocat concerné peut y renoncer* » (G. Dal, J. Stevens, *op. cit.*, pp. 152 et s). En raison de la poursuite de la procédure en langue allemande en degré d'appel et vu la composition de la liste des assesseurs effectifs et des assesseurs suppléants du Conseil de discipline d'appel francophone et germanophone, il n'a pas été possible de composer un siège du Conseil de discipline d'appel francophone et germanophone respectant les prescrits de l'article 465 du Code judiciaire entre le 12 mai 2022 et le 31 août 2023 ;
- L'audience prévue en date du 17 janvier 2024 a dû être ajournée en raison des conditions météorologiques et ce, à la demande de Me Knaller (et de la majorité du siège du Conseil de discipline d'appel francophone et germanophone) ;
- Me Knaller et/ou de Monsieur {Macarée} ont été indisponibles pour des audiences proposées en dates des 27 mars 2024, 24 avril 2024 et 22 mai 2024.

Vu la complexité de la cause, aussi bien d'un point de vue linguistique, que procédural, qu'au niveau du fond, même en ne tenant pas compte des retards causés par l'attitude de Monsieur {Macarée}, le délai raisonnable n'a aucunement été dépassé en l'espèce.

3.6. Quant à la sanction

Pour les motifs évoqués au point 3.4 *supra*, le Conseil de discipline d'appel estime qu'il y a lieu de confirmer la sentence dont appel.

Il n'existe pas de circonstances, notamment liées à la personnalité de Monsieur {Macarée}, suffisamment pertinentes au regard de la gravité des faits permettant de reporter l'exécution de la peine en octroyant un sursis.

3.7. Quant aux frais de la procédure

Le Conseil de discipline d'appel estime que la sentence dont appel doit être confirmée en ce qu'elle a réservé à statuer sur cette question;

Le Conseil de discipline d'appel s'abstiendra à son tour de condamner Monsieur {Macarée} aux frais de l'enquête disciplinaire ainsi qu'à ceux de l'instruction d'audience à laquelle il a été procédé devant le Conseil de discipline d'appel;

PAR CES MOTIFS,

Après en avoir délibéré en présence du secrétaire, le conseil de discipline d'appel francophone et germanophone, statuant contradictoirement, rend la sentence suivante :

- Dit recevable mais non fondé l'appel interjeté par Monsieur {Macarée} à l'encontre de la sentence rendue le 26 avril 2022 par le Conseil de discipline des barreaux du ressort de la Cour d'appel de Liège;
- Confirme ladite sentence en ce qu'elle a dit les préventions établies et a prononcé à l'égard de Monsieur {Macarée} la peine de radiation du tableau de l'Ordre des avocats du Barreau d'Eupen et a dit qu'il ne peut plus être inscrit à un tableau de l'Ordre ou porté sur une liste des avocats qui exercent la profession sous le titre professionnel d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou sur une liste des stagiaires, et en conséquence exercer la profession d'avocat ;
- Confirme la sentence dont appel en ce que celle-ci a réservé à statuer sur les frais de la procédure ;

Ainsi rendu par le Conseil de discipline d'appel francophone et germanophone, composé de :

- Mme Evelyne Lahaye, présidente,
- M. Jean-Pierre Buyle, ancien bâtonnier, assesseur,
- M. Jean-Luc Wenric assesseur,
- M. Christian Dalne, ancien bâtonnier, assesseur,
- M. Jean-Charles Garot, assesseur,
- M. David Sarlette, secrétaire adjoint.

Il est constaté que Me Jean-Luc Wenric et Me Jean-Charles Garot, quoiqu'ayant participé au délibéré, se trouvent dans l'impossibilité de signer la présente sentence. Par application de l'article 785 du Code judiciaire, les autres membres du siège et le secrétaire signent celle-ci.

Evelyne Lahaye
Président

Jean-Pierre Buyle
Assesseur

Christian Dalne
Assesseur

David Sarlette
Secrétaire adjoint

Ainsi prononcé à l'audience publique du 18 septembre 2024 par :

Evelyne Lahaye,
Présidente

David Sarlette,
Secrétaire adjoint